



AGW dépenses éligibles :
Comment affecter le bénéfice « directement lié à
la subvention » ?

CAIPS – GT SECTEUR 17.02.2022



Problématique

Art. 23 de l'AGW dépenses éligibles du 16.09.2021 :

- Disposition très complexe, qui a fait l'objet de nombreux débats
- Encore sujet à interprétation aujourd'hui

Objectif : affecter le bénéfice directement lié à la subvention pour éviter qu'il ne soit déduit de la subvention CISP/PMTIC



Article 23 AGW

- **PRINCIPE :**

« Le bénéfice de l'exercice, dans la mesure où il provient d'activités qui ont directement été subventionnées, est déduit de la subvention ».

-> refus de tout bénéfice : le bénéfice est déduit de la subvention et est donc récupéré par la RW

« Activités directement subventionnées » :

➤ AGW : *« les activités qui découlent directement de l'octroi de la subvention » ;*

➤ Proposition de définition par CAIPS : *« le bénéfice provenant d'activités qui découlent directement de l'octroi de la subvention est le bénéfice qui est lié d'une part, aux recettes et dépenses renseignées dans le rapport financier lié à l'agrément concerné et d'autre part, aux actions réalisées par du personnel affecté à la subvention visée et renseignées dans le rapport d'activité ».*



Article 23 AGW

- **DEROGATIONS :**

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de l'exercice, dans la mesure où il provient d'activités qui ont été directement subventionnées, n'est pas déduit de la subvention à concurrence du montant du bénéfice de l'exercice qui a été affecté :

1° à la résorption des pertes reportées ;

2° à une réserve pour passif social (frais de licenciement et d'outplacement) ;

3° à une réserve pour investissements futurs (hors montant déjà mis en réserve précédemment) ;

4° au bénéfice reporté (montant plafonné à max 10% du bénéfice directement lié à la subvention, devant servir à la résorption d'éventuelles pertes futures).

-> Le montant du bénéfice affecté à ces 4 critères ne sera pas déduit de la subvention et ne sera donc pas récupéré par la RW.



Article 23 AGW

- **DEROGATIONS :**

« Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque le bénéfice qui provient d'activités qui ont été directement subventionnées est supérieur au bénéfice de l'exercice, le montant qui est déduit de la subvention correspond au bénéfice de l'exercice. »

« Bénéfice de l'exercice »:

- AGW : *« le montant positif indiqué soit au code 9904 du modèle abrégé ou complet de comptes annuels pour associations, intitulé « Résultat positif (négatif) de l'exercice », soit au code 13033 du compte général, intitulé « boni de l'exercice en cours ».*

Comment affecter le bénéfice directement lié à la subvention ?

Les Asbl ont intérêt à maximiser l'affectation de ce bénéfice au passif du bilan et à en déduire un minimum de la subvention.

CONSEILS :

- 1) Affecter d'abord systématiquement 10% du bénéfice au **bénéfice reporté** (compte 14 – « bénéfice reporté »)

- 2) Ensuite, affecter prioritairement autant que possible le solde (soit 90% du bénéfice) aux **fonds affectés** en respectant de préférence cet ordre :
 - **1. Réserve pour passif social** (compte 131 – « Fonds affectés pour passif social) : les Asbl peuvent y mettre les sommes nécessaires aux paiements des préavis et des obligations liées au licenciement de l'ensemble de leurs travailleurs mais plafonné (calcul du montant à demander au secrétariat social)

 - **2. Réserve pour investissements futurs** (compte 130 – « Fonds affectés pour investissements ») : les Asbl peuvent créer un fonds pour acheter un jour un bâtiment, des machines, etc. qui lui n'a aucun plafond

Comment affecter le bénéfice directement lié à la subvention ?

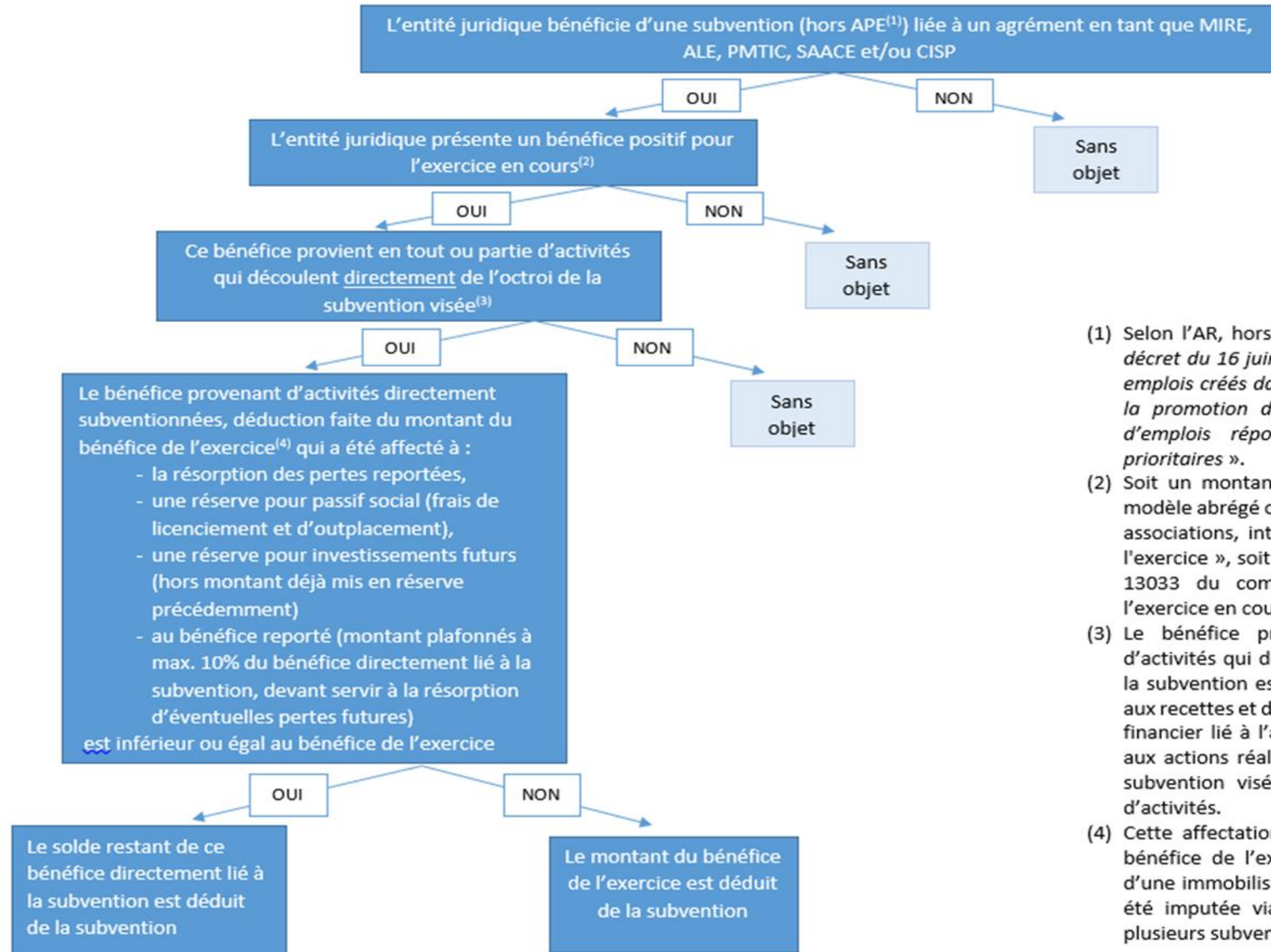
CONSEIL

- Il faudra également modifier les règles d'évaluation comptables de votre association (obligation pour toute ASBL) adoptées par l'OA, actées dans un PV et jointes aux annexes des comptes annuels.

Exemple :

Prévoir que 10% du bénéfice de l'exercice est reporté + 90% va au compte 131 « fonds affectés pour passif social » aussi longtemps que ce fonds ne sera pas suffisant pour couvrir l'ensemble des préavis et frais annexes liés au licenciement du personnel.

Et par la suite, l'affecter au compte 130 « fonds affectés pour investissements » quand le fonds affecté pour passif social sera constitué.



- (1) Selon l'AR, hors « subvention octroyée en vertu du décret du 16 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ».
- (2) Soit un montant positif indiqué au code 9904 du modèle abrégé ou complet de comptes annuels pour associations, intitulé « Résultat positif (négatif) de l'exercice », soit un montant positif indiqué au code 13033 du compte général, intitulé « boni de l'exercice en cours ».
- (3) Le bénéfice provenant en tout ou en partie d'activités qui découlent directement de l'octroi de la subvention est le bénéfice qui est lié d'une part, aux recettes et dépenses renseignées dans le rapport financier lié à l'agrément concerné et d'autre part, aux actions réalisées par du personnel affecté à la subvention visée et renseignées dans le rapport d'activités.
- (4) Cette affectation ne s'applique pas à la partie du bénéfice de l'exercice qui provient de l'aliénation d'une immobilisation dont une partie de la valeur a été imputée via des amortissements sur une ou plusieurs subventions.